

## **Annexe 1 à l'instruction administrative ICC/AI/2004/007 sur le placement des fonds excédentaires**

29 novembre 2004

### **Mandat du Comité d'examen des placements**

#### Section 1

##### Objectif

- 1.1 Le Comité d'examen des placements est établi afin de s'acquitter des fonctions décrites à la Section 8 de l'instruction administrative ICC/AI/2004/007.

#### Section 2

##### Composition

- 2.1 Le Comité d'examen des placements est composé de trois membres du personnel qualifiés et d'un suppléant nommé par le Greffier. Les membres du Comité d'examen des placements nomment un président parmi eux.

#### Section 3

##### Le Comité d'examen des placements

- 3.1 Le Comité d'examen des placements joue un rôle consultatif auprès du Greffier. Il examine les opérations et pratiques en matière de placements pour déterminer s'ils sont conformes au Règlement financier et règles de gestion financière et à l'instruction administrative ICC/AI/2004/007 sur le placement de fonds excédentaires.
- 3.2 Le président du Comité décide des dates des réunions et de leur fréquence. Celles-ci sont organisées chaque trimestre au moins. Le quorum est de deux membres, dont le président.

- 3.3 Le trésorier et le chef de la Section des finances remettent au Comité des rapports concernant les flux et prévisions de trésorerie et les placements effectués à partir de comptes bancaires de la Cour, dont les fonds d'affectation spéciale. En se fondant sur ces informations, le Comité examine les éléments suivants et émet des recommandations:
- a) Le portefeuille existant : les placements sont-ils conformes au Règlement financier et règles de gestion financière et à l'instruction administrative ICC/AI/2004/007 sur le placement des fonds excédentaires ?
  - b) Les banques et institutions financières : les institutions actuellement utilisées par la Cour, leur réputation, leur situation financière et leur cote de crédit sont-ils conformes à la section 9 de l'instruction administrative ICC/AI/2004/007 sur le placement des fonds excédentaires ?
  - c) Les instruments de placement : les instruments actuellement utilisés sont-ils conformes à la règle de gestion financière 109.1 ? D'autres méthodes d'investissement pourraient-elles être davantage conformes à cette règle ?
  - d) Les flux et les prévisions de trésorerie, afin de garantir la disponibilité des liquidités à court et long terme en étudiant les rapports prévisionnels de trésorerie.